

**Concours externe**  
**du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation**  
**Session 2013**

**Epreuve sur dossier**

**Durée de la préparation : 2 heures**

**Durée de l'épreuve : 45 minutes**

**Coefficient 3**

*LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP*

➤ **Composition du dossier**

Document n° 1 : Présentation de la situation de l'élève T.	page 2/8
Document n° 2 : Extrait du rapport de juillet 2012 de l'Inspection Générale de l'éducation nationale sur « la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'éducation nationale ».	page 3/8
Document n° 3 : Circulaire n°2010-088 du 18-06-2010 : scolarisation des élèves handicapés.	page 4/8
Document n° 4 : Extrait du Règlement intérieur du collège	page 6/8
Document n° 5 : Livret de compétence de l'élève T.	page 7/8
Document n° 6 : Extrait du <i>Conseiller Principal d'Education C.P.E., Regards sur le métier.</i> (Article de Pastol Henri). Régis Rémy, 2007.	page 8/8

➤ **Questions :**

- 1) En tant que C.P.E., comment analysez-vous la situation ? Quelles sont les différentes approches qui peuvent s'affronter et laquelle pensez-vous privilégier ?
- 2) En fonction des points d'appui mais aussi de résistance que vous avez pu repérer, quelles réponses et modalités d'action pensez-vous proposer en faveur de l'élève T, à court et à moyen terme ?
- 3) A la lumière de cette situation, quelles évolutions du projet d'établissement proposeriez-vous ? Avec quels acteurs ? Pour quels objectifs ?

## Document n° 1 : Présentation de la situation de l'élève « T » :

---

Vous êtes nouvellement nommé en tant que Conseiller Principal d'Education dans un collège semi-rural accueillant 360 élèves dans 15 divisions dont 4 classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, 3 classes de 3<sup>ème</sup> et une classe d'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (12 élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales).

Le collège compte 29 professeurs et 22 personnels non enseignants.

L'équipe de direction est composée d'un Principal, d'un adjoint et d'une gestionnaire, agent comptable. La vie scolaire est composée d'un CPE, de 2 assistants d'éducation et d'une personne ½ temps assistante d'éducation, ½ temps assistante pédagogique. L'équipe médico-sociale se compose d'une infirmière présente tous les jours, d'une conseillère d'orientation présente les mardis et d'une assistante sociale présente un mardi sur deux.

Le projet d'établissement est en cours de modification et la refonte actuelle prévoit peu d'éléments pour les élèves scolarisés en ULIS.

Le dispositif ULIS entame sa troisième année de fonctionnement avec une nouvelle enseignante remplaçante non titulaire du CAPA SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation d'handicap). Elle succède à deux autres enseignants qui étaient également non titulaires et débutants. A son implantation, la mise en place de l'ULIS s'était effectuée très rapidement en fin d'année scolaire, cela n'avait pas permis de concertation et de préparation avec l'équipe de professeurs dont la plupart sont très anciens dans leur poste. Malgré cela et après des essais positifs en arts plastiques, en éducation musicale et en E.P.S., les équipes ont progressivement admis les élèves en inclusions. Elles sont en augmentation significative. Ainsi à cette rentrée, le dispositif prévoit de placer les élèves par binômes chacun dans une classe de référence de 6<sup>ème</sup> pour suivre le maximum de cours possible (arts plastiques, éducation musicale, histoire-géographie, anglais, vie de classe) soit 11h par semaine. L'Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S) connaît bien les élèves, elle est présente depuis la création du dispositif. Elle accompagne certains élèves et effectue le lien entre le professeur et l'enseignante de l'ULIS pour favoriser l'intégration et reprendre les notions mal comprises.

Au bout d'une semaine, suite à un incident dans la cour, vous recevez dans votre bureau T, élève de l'ULIS. Elle vient de subir des moqueries de la part de trois élèves de 5<sup>ème</sup>. Au cours de l'entretien, vous apprenez que ce n'est pas la première fois qu'elle entend ces trois élèves se moquer d'elle depuis l'an dernier (elle était accueillie en inclusion dans leur classe de 6<sup>ème</sup>). La plupart du temps, ceux-ci lui renvoient le fait qu'elle ne comprend pas les cours ou les consignes. T finit par vous confier que cette année, elle ne se sent pas bien dans sa classe de 6<sup>ème</sup> de référence et qu'elle préférerait rester uniquement en classe avec son enseignante d'ULIS. T est une jeune fille de quatorze ans assez grande et de forte corpulence. Elle s'exprime à l'oral difficilement, cherche ses mots et peine à construire ses phrases.

Vous vous renseignez auprès de l'A.V.S. et des professeurs qui l'ont accueillie l'an dernier. Ils vous confirment ses difficultés. Vous faites part de la situation à l'enseignante de l'ULIS. Elle vous répond que le choix du niveau 6<sup>ème</sup> a été fait par l'équipe de l'année passée en fonction des niveaux scolaires des élèves pour permettre les apprentissages et limiter les moqueries. Elle rajoute qu'il est tout aussi important de favoriser l'intégration que les apprentissages puisqu'à partir de la classe de 5<sup>ème</sup> et surtout de 4<sup>ème</sup>, les compétences attendues se complexifient nettement. Enfin, les inclusions dans les classes de 6<sup>ème</sup> permettent la socialisation dans une classe de référence tout en sécurisant les élèves puisqu'ils sont en binômes. Elle parlera à T mais elle est sûre « qu'elle s'y fera ».

**Document n° 2 : Extrait du rapport de juillet 2012 de l'Inspection Générale de l'éducation nationale sur « la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'éducation nationale ».**

**Note n°2012-100. Juillet 2012.**

---

**1.1.3 Des changements significatifs**

Si la loi de 2005 n'est pas « fondatrice » de l'obligation faite à la collectivité « d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables » ou du concept même « d'intégration », elle introduit un certain nombre de changements importants, qui constituent, à bien des égards, une rupture.

- Elle impose un nouveau point de vue sur le handicap à travers une définition qui prend en compte les conséquences du trouble subi par la personne, notamment dans sa vie quotidienne, plus que la nature et l'origine de ce trouble.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article 2).

- Elle pose le principe d'un droit de la personne handicapée et le rend inconditionnel.

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté » (article 2).

- Elle généralise le principe de la compensation des conséquences du handicap en considérant que toute personne handicapée doit avoir les moyens de réaliser son projet de vie et, pour cela, de bénéficier d'un plan de compensation prenant en compte l'ensemble de ses besoins.

- Elle étend et renforce le principe d'accessibilité qui est l'objet du titre IV du texte avec de nombreuses dispositions sur l'accessibilité de l'espace collectif. C'est aussi au sein de cette partie qu'est traité le droit à l'éducation, au travail ou à la formation professionnelle.

- Elle institue un lieu unique d'accueil et d'information de la personne handicapée, d'évaluation de ses besoins et de prise des décisions la concernant : *la maison départementale des personnes handicapées* (MDPH). (...)

**1.2 1.2 L'école face à la loi du 11 février 2005**

**1.2.1 Quelles conséquences pour l'école ?**

(...)

De manière plus spécifique, la loi de 2005 confirme le droit de tout élève handicapé à accéder à l'éducation et l'obligation pour l'État de garantir cette éducation. Si l'obligation d'éducation, la gratuité (y compris du transport) et la volonté de privilégier l'accueil « dans les classes ordinaires » ne constituent pas de nouveaux principes, en revanche, la loi de 2005 en renforce la portée

- en rendant inconditionnelle le droit à l'inscription de tout enfant ou adolescent dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile : son école (ou son établissement) « de référence » ;

- en faisant obligation à l'État, chaque fois que l'enfant peut effectivement fréquenter le milieu ordinaire de mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires.

Mais le changement le plus profond, dont on n'a sans doute pas encore mesuré toutes les conséquences est l'introduction d'un nouveau droit du jeune handicapé : le droit à un parcours de formation. Il s'agit non seulement d'ouvrir l'école à l'élève handicapé et de mettre en place les conditions optimales de la scolarisation, mais surtout de prévoir et de construire, avec le jeune et sa famille, un parcours qui lui permette de s'insérer dans la collectivité et de réaliser son projet de vie. L'accès à l'école n'est pas un but, mais un moyen, au service de la réussite de la personne handicapée, de la réussite de sa vie d'homme ou de femme. D'une certaine manière, pour ce qui concerne l'éducation, on passe du droit à la scolarisation au droit à la scolarité et, par-delà, au droit à la formation. Pour réaliser cet objectif, la loi de 2005 met en place une nouvelle démarche.

a) Celle-ci repose sur une évaluation de l'ensemble des besoins du jeune handicapé par une équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

b) C'est cette évaluation, réajustée périodiquement, qui permet de définir le parcours de formation le mieux adapté aux souhaits et aux possibilités du jeune et de sa famille.

c) Ce parcours fait l'objet d'un « projet personnalisé de scolarisation » (PPS) qui permet de définir les étapes de ce parcours, ses modalités et, bien sûr, les aides et accompagnements nécessaires. Celui-ci constitue un élément du plan de compensation.

d) Enfin, sont mises en place des équipes de suivi de la scolarisation (au plus près de l'élève et des acteurs impliqués) destinés à dresser des bilans périodiques du projet personnalisé de scolarisation et à proposer d'éventuels réajustement. (...)

## **Document n° 3 : Circulaire n° 2010-088 du 18-6-2010 : Enseignements primaire et secondaire - Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré.**

La [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Dans le second degré comme dans le premier, l'état de santé ou la situation de handicap de certains élèves peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques qui ne peuvent objectivement être prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Ces élèves ont besoin de modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique, qui leur sont proposées par les unités pédagogiques d'intégration (UPI) depuis 1995 au collège et 2001 au lycée.

À compter du 1er septembre 2010, **tous les dispositifs collectifs** implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes sont dénommés **unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)** et constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.

La présente circulaire a pour objet d'actualiser les indications relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des dispositifs collectifs de scolarisation des élèves handicapés dans le second degré.

### **1. L'Ulis, une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap (...)**

**1.2** Les Ulis possèdent trois caractéristiques qui leur confèrent une place essentielle dans l'éventail des réponses que l'Éducation nationale apporte aux besoins des élèves handicapés dans le second degré :

- Elles constituent un dispositif collectif au sein duquel certains élèves handicapés se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques et permettant la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

- Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. Les élèves scolarisés au titre de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement et leur inscription se fait dans la division correspondant à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

- Dans le cadre du bassin de formation et en vue d'offrir aux élèves un choix plus étendu de formations professionnelles, l'Ulis peut être organisée sous la forme d'un réseau regroupant plusieurs lycées professionnels. L'objet de l'Ulis en réseau est de mutualiser les lieux de formation possibles afin de faciliter la mise en adéquation du projet professionnel du jeune avec son projet personnalisé de scolarisation.

**1.3** L'inscription d'un élève handicapé dans un établissement scolaire au titre d'une Ulis nécessite obligatoirement une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'enseignant référent prépare l'arrivée du jeune dans l'Ulis en transmettant aux membres de l'équipe de suivi de la scolarisation les éléments du PPS, notamment les évaluations scolaires.

### **2. L'Ulis, une organisation et un fonctionnement cohérents**

**2.1** Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ulis sont conçues aux fins de mettre en œuvre les PPS des élèves. Ces derniers ont vocation à suivre les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur (voir infra), celles-ci le seront dans un lieu spécifique, répondant aux exigences de ces apprentissages (matériels pédagogiques adaptés, conditions requises d'hygiène et de sécurité).

De ce fait, il est souhaitable que le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une Ulis ne dépasse pas dix.

**2.2** L'existence d'une Ulis dans un établissement ou d'une Ulis en réseau avec un établissement « tête de réseau » nécessite :

- **un projet de l'Ulis, partie intégrante du (ou des) projet(s) d'établissement** : le projet de l'Ulis permet d'articuler les PPS des élèves concernés entre eux et avec le projet d'établissement. Ce projet concerne et implique tous les professionnels de l'établissement ; il répond aux mêmes exigences d'évaluation que le projet d'établissement. Les élèves de l'Ulis participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'établissement ;

- **un cadre conventionnel** : les différents partenaires associés à la création de l'Ulis formalisent leur engagement par la signature d'une convention qui précise les conditions de la participation de chacun et définit les obligations spécifiques de chaque partie.

**2.3** Le fonctionnement de l'Ulis est placé sous la responsabilité du chef d'établissement qui :

- procède à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la décision de la CDAPH désignant le collège ou le lycée dans lequel l'élève sera scolarisé ;

- veille au respect des orientations fixées ;

- intègre dans la dotation horaire globale, les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves de l'Ulis. Il s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants ;

- organise l'évaluation du projet.

### **3. L'Ulis, des ressources humaines mobilisées**

#### **3.1 Le fonctionnement de l'Ulis engage tous les acteurs de l'établissement :**

- Dans le cadre des activités de suivi et d'orientation des élèves, instituées par le [décret n° 93-55 du 13 janvier 1993](#), les enseignants exerçant auprès des élèves de l'Ulis participent aux réunions des équipes de suivi de scolarisation prévues à l'article L. 112-2-1 du code de l'Éducation. Selon les cas, le professeur principal et les enseignants ayant en charge l'élève participent à ces réunions de l'ESS. Ils sont désignés par le chef d'établissement. Celui-ci organise également autour du coordonnateur les réunions portant sur le fonctionnement de l'Ulis.

- Le conseiller principal d'éducation veille à la participation des élèves de l'Ulis aux activités éducatives, culturelles et sportives et à la bonne organisation des temps de vie collective (restauration, permanence, récréation). (...)

- Les personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves et du service social scolaire, ainsi que le conseiller d'orientation-psychologue contribuent au fonctionnement de l'Ulis.

#### **3.2 Le rôle du coordonnateur est précisé :**

- Chaque Ulis est dotée d'un coordonnateur chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Cette fonction est assurée par un enseignant titulaire du Capa-SH ou du 2CA-SH, membre à part entière de l'établissement scolaire et des équipes de suivi de la scolarisation de chaque élève handicapé.

- Le coordonnateur de l'Ulis est un spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves handicapés, donc de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap. En tant que tel, sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, une mission d'enseignement face à élèves visant à proposer aux élèves handicapés, quand ils en ont besoin, les situations d'apprentissage que requiert leur handicap. Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves, aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté. Tous les élèves de l'Ulis reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence. En outre, le coordonnateur organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'ESS. Enfin, s'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il constitue cependant pour l'établissement une personne ressource indispensable.

- L'enseignant affecté dans une Ulis est titulaire de l'option du Capa-SH ou du 2CA-SH la mieux adaptée au projet du dispositif. Il appartient à l'autorité académique compétente d'arrêter pour chaque Ulis la ou les options qui ouvrent droit à exercer dans l'Ulis considérée, plusieurs options pouvant permettre à un enseignant d'exercer la fonction de coordonnateur dans une Ulis donnée en considération de ses caractéristiques et de son projet.

### **4. L'Ulis, un dispositif dynamique pour la construction du parcours de l'élève handicapé**

Plus encore que pour les autres élèves, pour les élèves d'Ulis, la réussite des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique, détaillée dans un volet dédié à l'orientation au sein du PPS. Ce volet, dénommé projet personnalisé d'orientation (PPO) intégré au PPS, mobilise l'élève et sa famille, les établissements d'origine et d'accueil et les autorités académiques, au titre des procédures d'orientation et d'affectation qu'elles mettent en place. Les élèves d'Ulis bénéficient des dispositifs de droit commun visant la préparation à ces transitions : parcours de découverte des métiers et des formations, accompagnement personnalisé, stages de remise à niveau ou passerelles, entretiens personnalisés d'orientation et accompagnement personnalisé mis en place dans les lycées (généralistes et technologiques, professionnels).

Une attention particulière est également portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

Enfin, la question du transport adapté des élèves d'Ulis, en particulier vers le lieu d'un éventuel stage ou vers le lieu d'un enseignement disciplinaire déterminé (EPS), doit faire l'objet d'une préparation minutieuse, notamment avec les collectivités territoriales concernées.

#### **4.1 En collège :**

- À l'instar des autres élèves, les élèves scolarisés en Ulis de collège sont détenteurs d'un livret personnalisé de compétences (LPC) dans lequel sont mentionnées les compétences du « socle commun de connaissances et de compétences », validées tout au long de leur parcours.

- Pour les élèves d'Ulis dont le PPS ne prévoit pas l'accès au diplôme national du brevet, la passation du certificat de formation générale (CFG) est proposée dans les conditions prévues par les articles D. 332-23 et suivants du code de l'Éducation.

- Les activités proposées à tous les élèves dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations, dès la classe de cinquième, doivent être ajustées aux besoins spécifiques des élèves de l'Ulis.

- Pour les élèves dont le PPS prévoit à l'issue de la scolarité en collège l'accès à une formation professionnelle qualifiante, des stages en entreprises, organisés par voie conventionnelle (précisant notamment les modalités

et le financement des transports ainsi que l'aide humaine et matérielle éventuelle) permettent de vérifier la pertinence du projet professionnel.

- Le conventionnement éventuel avec une Segpa ou un établissement médico-social peut faciliter une première approche des champs professionnels en proposant à l'élève des activités préprofessionnelles diversifiées. (...)

#### **Document n°4 : Extrait du Règlement Intérieur de l'EPLE :**

---

**Préambule :** Le règlement intérieur découle des principes fondateurs de la République (liberté, égalité, fraternité) et de ceux de l'Ecole gratuite, laïque, neutre et obligatoire. Il est conforme aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires ainsi qu'aux textes juridiques internationaux ratifiés par la France. La loi de la République s'applique aussi dans le collège.

Il est applicable à tous les membres de la communauté éducative : il est la loi de l'établissement. Tout manquement à son respect sera sanctionné (...).

Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de cette communauté et rappelle les règles de civilité et de comportement :

- Le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse (...);
- Le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- Le droit, pour les élèves, de recevoir l'enseignement dont le contenu est défini par les programmes de l'Éducation Nationale, et d'avoir accès à une information sur l'orientation et les métiers ;
- L'obligation pour chaque élève de participer activement à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement ;
- Le droit pour les personnels d'enseignement, d'éducation et de service d'être respectés dans l'exercice de leur métier ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux ;

(...)

#### **C – L'exercice des droits et obligations des élèves (...)**

##### **2 – Les obligations :**

Le respect des autres et du matériel : Respecter autrui dans sa personne ou dans ses biens :

« Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le harcèlement (y compris celui fait par le biais d'internet), les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires, ou s'il le faut d'une saisine de la justice ».

Le respect de l'autre et de tous les personnels est essentiel ; la politesse est donc une obligation inscrite au règlement intérieur. (...)

Document n° 5 : Livret de compétences de l'élève T :

T

- A : acquis  
 - ECA : en cours d'acquisition  
 - NA : non acquis

Évaluation Français			
Lire à haute voix un texte comprenant des mots connus et inconnus	NA	Lire	Étude de la langue
Identifier les personnages, les événements et les circonstances temporelles et spatiales d'un récit qu'on a lu	ECA		
Lire silencieusement un énoncé, une consigne et comprendre ce qui est attendu	ECA		
Lire silencieusement un texte en déchiffrant les mots inconnus et manifester sa compréhension dans un résumé, une reformulation, des réponses à des questions	ECA		
Copier un court texte en respectant l'orthographe, la ponctuation, les majuscules et en soignant la présentation	A	Écrire	
Concevoir et écrire de manière autonome une phrase simple cohérente, puis plusieurs, puis un texte narratif ou explicatif de 5 à 10 lignes	NA		
Donner des synonymes Trouver un mot de sens opposé pour un adjectif qualificatif, un verbe d'action ou pour un nom	ECA	Vocabulaire	
Regrouper des mots par famille : trouver un ou des mots d'une famille donnée	ECA		
Ranger des mots par ordre alphabétique Commencer à utiliser l'ordre alphabétique pour vérifier dans un dictionnaire l'écriture d'un mot ou en chercher le sens	ECA		
Distinguer selon leur nature : les verbes, les noms, les articles, les pronoms personnels (formes sujet), les adjectifs qualificatifs	ECA	Grammaire	
Dans la phrase simple où l'ordre syntaxique régulier sujet-verbe est respecté, identifier le verbe et son sujet (sous la forme d'un nom propre, d'un pronom ou d'un groupe nominal)	ECA		
Conjuguer les verbes du premier groupe, « être » et « avoir », au présent, au futur, au passé composé de l'indicatif	NA		
Respecter les correspondances entre lettres et sons	ECA	Orthographe	
Orthographier, sous la dictée, les mots les plus fréquents, notamment les mots invariables, ainsi que des mots fréquents avec accents	NA		
Utiliser à bon escient le point et la majuscule	A		
Dans une dictée, marquer l'accord entre le sujet et le verbe, marquer l'accord de l'adjectif qualificatif avec le nom qu'il qualifie	NA		
Évaluation Mathématiques			
Ecrire et nommer les nombres entiers naturels inférieurs à 1000	A	Nombres	
Ecrire ou dire des suites de nombres	A		
Ordonner, comparer, encadrer des nombres inférieurs à 1000	NA		
Connaître les doubles et les moitiés des nombres d'usage courant	ECA	Calculs	
Connaître et utiliser des procédures de calcul mental pour calculer des sommes, des différences, des produits	ECA		
Diviser par 2 ou 5 des nombres inférieurs à 100 (quotient exact entier)	ECA		
Connaître et utiliser les techniques opératoires de l'addition et de la soustraction	A		
Connaître une technique opératoire de la multiplication et l'utiliser pour effectuer une multiplication par un nombre à un chiffre	A		
Résoudre des problèmes relevant de l'addition, de la soustraction et de la multiplication	NA	Géométrie	
Résoudre des problèmes simples de partage ou de groupement	NA		
Reconnaître et nommer les principales figures planes, percevoir leurs propriétés géométriques	A		
Reconnaître, décrire nommer quelques solides droits : cubes	ECA		
Reproduire des figures géométriques simples à l'aide d'instruments ou de techniques : règle, quadrillage, papier calque	A	Grandeurs et mesures	
Réaliser des tracés à l'aide d'instruments : règle, équerre ou gabarit de l'angle droit	A		
Utiliser un calendrier pour comparer les durées	A		
Utiliser les unités usuelles de mesure, estimer une mesure	A		
Mesurer des segments, des distances	ECA		
Résoudre des problèmes de la vie courante	ECA	Organisation et gestion de données	
Utiliser un tableau, un graphique	A		
Organiser les informations d'un énoncé	NA		

06 JUIN 2012

**Document n°6 : *Image de soi, estime de soi : pour une éducation de la personnalité.* Henri Pastol, extrait de *Conseiller Principal d'Éducation, Regards sur le métier.* Régis Rémy.**

---

Le CPE est à l'intersection du particulier et du collectif, du pédagogique et de l'éducatif, du savoir-faire et du savoir-être. Sa démarche se fonde sur un développement harmonieux de la collectivité en favorisant l'épanouissement individuel.

Dans cette articulation Pluriel – Singulier, le CPE est un « agent » de régulation qui doit permettre à chacun de trouver sa place dans un système scolaire reposant dans ses fondements sur une adhésion à des normes collectives qu'elles soient d'ordre pédagogique ou tout simplement de vie en société. Le challenge n'est pas simple...

Car tout (ou presque) repose dans notre système sur la négation de la personnalité de l'élève : astreinte des programmes, astreintes dans les comportements qui doivent répondre aux normes communément admises pour toute vie en société. Au risque de tenir un propos sans doute exagéré, on peut estimer que les objectifs du système scolaire reposent pour une grande part sur un « clonage » de ses acteurs. A l'autre bout, il a une fonction de triage et de classement.

L'adhésion des élèves à ces objectifs généraux n'est pas un fait acquis, heureusement serait-on même tenté d'ajouter !

La diversité du public scolaire dans ses origines sociales, familiales, comportementales est en effet un élément de « perturbation ». L'intérêt collectif n'est pas forcément en adéquation avec l'intérêt individuel. Dans de nombreux cas, l'adhésion des élèves (et des familles) est acquise. L'élève adhère alors aux normes, partage les objectifs du système (travail et réussite). La participation aux enjeux est comprise comme étant aussi un facteur d'épanouissement personnel à brève échéance. Ce type d'élève traverse le système scolaire sans (trop d') état(s) d'âme dès lors que les attentes positives des deux parties sont satisfaites globalement.

En revanche, il existe une proportion non négligeable d'élèves aux marges de ce système huilé. Des élèves pour lesquels le système devient dès lors un carcan qui les emprisonne dans une façon d'être incompatible avec l'échec tel qu'ils le subissent et le vivent. Cela se traduit par des troubles de la personnalité qui peuvent se manifester de différentes façons : démotivation, chahut, absentéisme, absence de travail, comportement agressif, surinvestissement scolaire suivi de phases dépressives liées à des difficultés rencontrées... La liste est longue et chaque CPE ne la connaît que trop bien.

Au cœur de ces désordres, les concepts d'image de soi et d'estime de soi semblent centraux. Les élèves, si on les interroge, disent toujours ne pas être jugés pour ce qu'ils sont. Des élèves qui sont en « représentation » dans le système scolaire, ou du moins qui ne révèlent à l'école qu'une partie d'un Soi en exercice mais certainement pas d'un Soi total.

Or, le système scolaire repose en grande partie sur des évaluations (fonction de triage à l'œuvre), sur des jugements portés par des adultes qui ne sont pas seulement des jugements pédagogiques mais aussi des jugements de personnalité (soit à l'emporte-pièce en classe, soit sur les bulletins scolaires). On oserait même prétendre que le système éducatif est lui-même prisonnier d'un carcan représentatif qui scelle des destins et des attitudes. Cela génère un sentiment d'injustice pour un élève qui s'estime jugé pour ce qu'il n'est pas ou du moins pour ce qu'il n'est pas complètement. Un élève écartelé entre son idéal, son soi et les attentes de l'autre !  
(...)